

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 767 (Rect)

présenté par  
M. Accoyer  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, le mot : « également » est supprimé ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigé : « Elles prévoient également, pour l'ensemble des contrats, la prise en charge des dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et prestations des médecins autorisés à pratiquer des dépassements dans le cadre du dispositif conventionnel, destiné à réguler les dépassements d'honoraires, mis en place par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'UNOCAM s'y était engagée lors de la signature de l'avenant 8 à la Convention médicale de 2011, l'objet de cette amendement est de prévoir la prise en charge obligatoire des dépassements d'honoraires des médecins signataires du contrat d'accès aux soins, afin de favoriser l'accès aux soins des patients aux tarifs opposables et de réduire leur reste à charge.